



Tél : 05-65-69-02-96
E mail mairie@gramond.fr
Site internet www.gramond.fr

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GRAMOND DU 19 JANVIER 2026

L'an deux mille vingt-six, le dix-neuf janvier à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de GRAMOND, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie dans la salle du Conseil sous la présidence de Monsieur André BORIES, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 10

Date de la convocation du Conseil Municipal : 13 janvier 2026

Etaient présents Mme et M. les conseillers municipaux (9) :

André BORIES, Francis ALIAS, Annick RIGAL-ENJALBERT, Monique RECH, Catherine ADNET, Benoît CLUZEL, Georges RAYNAL, Christian REVELLAT, Bernard VABRE.

Excusés (0) :

Absents (1) : Sandrine JAHIER.

Mme Monique RECH a été élue secrétaire.

1) Approbation du procès-verbal de la séance du 12 décembre 2026

Le procès-verbal ne soulevant aucune remarque, il est approuvé à l'unanimité.

2/ Délibération n°20260119-01

OBJET : MODIFICATION DU RIFSEEP : REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la délibération du Conseil municipal de Gramond en date du 17 juillet 2018 instaurant le RIFSEEP, Considérant qu'il y a lieu d'appliquer des modifications à l'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),




Vu l'avis du prochain Comité Technique, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la commune de GRAMOND du 21 janvier 2026,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de revoir les modalités d'attribution du RIFSEEP :

Article 1 : Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné et aux agents contractuels de droit public.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

-  *Adjoint administratifs territoriaux,*
-  *Adjoint techniques territoriaux,*
-  *Rédacteurs territoriaux.*

Article 2 : Modalités de versement

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 et au décret n°2024-641 du 27 juin 2024, le RIFSEEP sera maintenu dans les conditions suivantes :

- Congé de maladie ordinaire (**traitement maintenu à 90% pendant les 3 premiers mois** puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants),
- Congés annuels (plein traitement),
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement)
- Congé de longue maladie ou Congé de grave maladie (maintien à 33% la première année et 60% les deuxième et troisième années (**attention : pas d'effet rétroactif en paie lors de l'octroi de CLM, CGM**)).
- Le RIFSEEP sera maintenu en totalité pendant le temps partiel thérapeutique.
- Le RIFSEEP sera maintenu en totalité pendant la période préparatoire au reclassement.

Le RIFSEEP sera suspendu en cas de Congé de longue durée (attention : pas d'effet rétroactif en paie lors de l'octroi de CLD).

Depuis la Loi de Transformation de la FPT du 6 août 2019, l'article 88 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit le **maintien du Régime Indemnitare lors des congés de maternité, paternité ou d'adoption** « sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service ».

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : Structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle,
- Le Complément Indiciaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir.

Article 4 : L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- L'élargissement des compétences,
- L'approfondissement des savoirs,
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- En cas de changement de fonctions,
- Tous les deux ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels sont fixés comme suit :






Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel IFSE en €
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	Secrétaire de mairie	17 480 €
Adjoints administratifs territoriaux	Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €
Agents techniques territoriaux	Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €

Article 5 : Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

-  *La valeur professionnelle de l'agent,*
-  *Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,*
-  *Son sens du service public,*
-  *Sa capacité à travailler en équipe,*
-  *Sa contribution au collectif de travail.*

Le CIA est versée annuellement au mois de décembre.




Les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel CIA en €
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	Secrétaire de mairie	2 380 €
Adjoint administratifs territoriaux et Agents techniques territoriaux	Groupe 2	Agent d'exécution	1 200€
	Groupe 2	Agent d'exécution	1 200€

Article 6 : Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liés aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

-  *L'indemnité horaire pour travail supplémentaire,*
-  *Les primes régies par l'article 111 de la loi n° 84-53 du 23 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois...),*
-  *L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.*

Article 7 : Transfert « Primes/points »

Conformément au décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre du transfert « primes / points », les agents feront l'objet, le cas échéant, d'un abattement sur les indemnités perçues au titre de l'année N conformément au tableau ci-dessous :

CALENDRIER					
		2017		2018 et années suivantes	
CATEGORIE	Montant plafond ANNUEL	Montant plafond MENSUEL	Montant plafond ANNUEL	Montant plafond MENSUEL	
Catégorie A : - Filières sociale & médico-sociale	389 €	32,42 €	389 €	32,42 €	
Catégorie A : - Autres filières	167 €	13,92 €	389 €	32,42 €	
Catégorie B	278 €	23,17 €	278 €	23,17 €	
Catégorie C	167 €	13,92 €	167 €	13,92 €	

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- D'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus,
- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- Que la présente délibération abroge toutes les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire,
- De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} février 2026.

3/ Délibération n°20261901-02

OBJET : CESSION DE PARCELLE A FRAYSSINET

Vu la demande d'acquisition formulée par Mme Elise DESBARBIEUX, riveraine de la parcelle C 146 à Frayssinet,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2241-1 ;

Considérant que cette emprise foncière ne constitue ni un chemin rural ni de la voirie communale, qu'elle n'est ni goudronnée (revêtue), ni affectée à l'usage du public, ni à un service public, et donc qu'elle est désaffectée depuis des temps immémoriaux (suite à des rectifications de voirie)

Considérant que la cession de cette parcelle ne nuit pas à l'accès ou à la desserte des riverains et que la parcelle ne présente plus d'intérêt pour la commune qui n'aura plus besoin d'assurer son entretien,

Le Conseil Municipal :

- **CONSTATE** la désaffectation et le déclassement de fait de cette partie,
- **APPROUVE** : la cession de la parcelle cadastrée comme suit :

commune	section	N°	surface	Prix Et conditions	acquéreur
Gramond	C	146	103 m ²	288.40 € (2.80 €/m ²)	Mme Elise DESBARBIEUX

- **PRECISE** qu'un acte en la forme administrative sera établi conformément à l'article L 1311-13 CGCT avec l'assistance d'Aveyron ingénierie et que tous les frais engagés par la commune pour la préparation et l'établissement de cet acte seront refacturés à l'acquéreur.
- **AUTORISE** :
 - Le 1^{er} adjoint à signer l'acte correspondant en tant que représentant de la commune étant précisé que le Maire recevra et authentifiera l'acte
 - Le maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

4/ Délibération n°20261901-03

OBJET : Fixation des durées d'amortissement – budget annexe assainissement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°20230504-04 du 5 mai 2023,

Monsieur le Maire rappelle que le cadre comptable **M49** prévoit les modalités d'application du principe de l'amortissement.

L'amortissement représente le coût d'usage des immobilisations et permet d'enregistrer la dépréciation économique du bien. Il constitue la procédure budgétaire assurant l'autofinancement minimum exigé du service pour assurer la couverture du remboursement de ses emprunts en capital.

Il s'applique à tous les biens immobiliers, y compris les immobilisations incorporelles.

Sa base de référence est la valeur de l'actif correspondant au coût historique de l'immobilisation, dont la valeur est intégrée par le comptable.

La cadence d'amortissement se fonde sur la durée de vie approximative des biens est fixée par l'assemblée délibérante, sur proposition du Maire.

Le Conseil,

Vu l'exposé de M. le Maire, après en avoir délibéré, DECIDE :

- La base est le coût d'acquisition ou de réalisation de l'immobilisation (valeur toutes taxes comprises) ;
- La méthode retenue est la méthode linéaire.

De fixer les durées d'amortissement suivantes :

- Pompes, appareils électromécaniques : 10 ans
- Organes de régulation (électronique, capteurs, etc) : 4 ans
- Aménagements de terrains : 25 ans
- Bâtiments durables : 30 ans
- Aménagements de bâtiments : 15 ans
- Outillages, petit matériel : 5 ans
- Engins de travaux, véhicules : 5 ans
- Dit que les biens de faible valeur (inférieur à 1000 €) seront amortis en 1 an
- Modifie la durée d'amortissement fixée précédemment pour :
 - stations d'épuration 30 ans

- **Rappelle les durées d'amortissement fixées précédemment par l'assemblée délibérante :**
 - o réseaux assainissement 60 ans
 - o bâtiments légers, abris 10 ans
 - o subventions d'équipement versées..... 15 ans
 - o Concessions et droits similaires (compte 205) 5 ans

5/ Délibération n°202060119-04

OBJET : Fixation des durées d'amortissement – budget communal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du 27 mars 2012,

Monsieur le Maire explique les dépenses imputées aux comptes 203 et 204 sont amortissables.
La cadence d'amortissement se fonde sur la durée de vie approximative des biens est fixée par l'assemblée délibérante, sur proposition du Maire.

Le Conseil,

Vu l'exposé de M. le Maire, après en avoir délibéré, DECIDE :

- **De fixer** les durées d'amortissement suivantes :
 - 204:
 - subventions d'équipements qui financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises : 5 ans
 - subventions qui financent des biens immobiliers ou des installations : 15 ans
 - subventions qui financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseau très haut débit, ...) : 40 ans
 - 21531 : réseaux d'adduction d'eau : 50 ans
- **Dit que** les biens de faible valeur (inférieur à 1000 €) seront amortis en 1 an

La séance est levée le 19 janvier 2026 à 23 heures.

Le secrétaire de séance
Monique RECH

Monsieur le Maire,
André BORIES